



STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne* de la Roche sur Yon ». Son sigle est « AMAP'Yon ».

**(déposé au Journal Officiel du 4.08.2003 par Alliance Provence)*

ARTICLE 2 : Buts

L'association a pour objet :

- De regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'impliquer dans l'économie solidaire
- De respecter et faire respecter les principes de la Charte des AMAP dont les points principaux sont :
 - ❖ de soutenir selon des modalités diverses une agriculture paysanne de proximité socialement équitable et écologiquement saine
 - ❖ de passer un contrat écrit entre chaque consommateur et le (s) producteur (s) basé sur un engagement réciproque
- De mettre en relation les adhérents et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée.
Elle ne participe pas à l'achat et la vente des denrées.
- De (re)créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à La Roche sur Yon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

L'association mettra en place des journées pédagogiques de découverte sur les exploitations locales afin de créer du lien entre producteur et consommateur ainsi que des actions d'informations et de sensibilisation au monde agricole.

Elle participera également à des manifestations, lui permettant de promouvoir une agriculture écologiquement saine et de proximité, ainsi que le modèle économique des AMAP.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de subventions éventuelles, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs, à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres d'honneur, souhaitant adhérer à l'association sans être lié à un producteur par un contrat. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, sont également invités les membres d'honneur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Durant l'Assemblée Générale, chaque adhésion vaut un vote. Les adhérents empêchés peuvent envoyer un pouvoir, nominatif ou en blanc. Chaque adhérent présent à l'Assemblée Générale ne peut disposer de plus de deux pouvoirs nominatifs, en plus de son vote propre. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Pour être valide, l'AGO doit réunir au moins le tiers des adhérents.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus en

Assemblée Générale pour un an. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres pour 1 an - un Président - un Trésorier - un Secrétaire. Il peut également élire un ou des Vice-Présidents, un Secrétaire adjoint ou un Trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes et le rapport d'activité de l'association. Le Conseil d'Administration peut définir un règlement intérieur.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour est dans ce cas établi par les membres demandeurs. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par :

l'Assemblée Constitutive du.....
l'Assemblée Générale Extraordinaire du.....

Signatures :

Président

Autre membre du Bureau